

ASSOCIATION POUR LES RECHERCHES COMPARATISTES EN DIDACTIQUE

Statuts

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association nommée :

Association pour les Recherches Comparatistes en Didactique

(ARCD)

Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes qui la complètent et la modifient, les présents statuts et le règlement intérieur qu'elle se donnera.

Article 2 – Objet

Les problématiques didactiques se sont développées selon des logiques propres à chacune de leurs disciplines cibles, de leurs domaines de savoirs ou secteurs de pratiques de référence, en fonction des conditions institutionnelles qu'elles ont rencontrées.

L'ARCD se propose de développer et de mettre en oeuvre tous moyens adaptés aux finalités de la démarche comparatiste. Ces finalités sont :

- La construction d'une communauté scientifique autour des problématiques didactiques.
- L'inscription de ces problématiques, relatives aux conditions individuelles institutionnelles et sociales de la transmission et du partage des savoirs et des pratiques, dans le champ des sciences de l'homme et de la société.

L'ARCD se propose de développer et de mettre en oeuvre tous moyens adaptés à ses buts, qui sont :

- Le développement de travaux en didactiques disciplinaires ou professionnelles, ainsi que de travaux co-disciplinaires ;
- Le débat entre chercheurs ou institutions intéressés aux champs de problèmes et aux questions sociales étudiés par les diverses didactiques ;
- Le développement des travaux dans les sciences de l'homme et de la société en lien avec les didactiques ;
- La promotion et la diffusion des résultats de ses recherches auprès des milieux scientifiques et professionnels, des formateurs de formateurs et des responsables des politiques éducatives;
- La représentation de ses membres auprès des diverses institutions universitaires et des pouvoirs publics.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé à l'Ecole Normale Supérieure de Lyon, 15 parvis René Descartes, 69007 Lyon.

Son adresse dans cette commune pourra être modifiée par décision du Conseil d'Administration

Article 4 – Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres associés. Les membres actifs sont des personnes physiques, les membres associés peuvent être des personnes morales ou physiques.

- Pour être *membre actif* de l'Association, il est nécessaire d'être :
 - soit chercheur en didactique disciplinaire ou professionnelle;
 - soit acteur en recherche et développement en didactique disciplinaire ou professionnelle,
 - soit étudiant dans une formation à la recherche en didactique disciplinaire ou professionnelle,
 - soit chercheur en sciences de l'homme et de la société intéressé par des problématiques comparatistes.

Il est de plus nécessaire d'être accepté par le Conseil d'Administration et à jour de sa cotisation annuelle.

- Pour être *membre associé* de l'association, il est nécessaire d'être :
 - soit une personne intéressée par les buts de l'association,
 - soit une association, un établissement public, un organisme d'Etat, une collectivité publique dont une part importante de l'activité est consacrée à la recherche en didactique et d'être accepté par le Conseil d'Administration.

Les membres associés sont invités aux diverses manifestations organisées par l'Association mais ne participent pas à son administration.

Le montant de la contribution financière des membres associés est libre, au dessus d'un montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations des membres actifs et les contributions des membres associés sont renouvelables à chaque année civile.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par

- la démission,
- le non paiement de sa cotisation,
- la radiation prononcée par le CA,

- le décès.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations des membres actifs et les contributions financières des membres associés,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes,
- les dons des personnes physiques et des personnes morales,
- les produits des ventes et services offerts.

Article 7 – Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs, présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Tout membre actif peut donner mandat à un autre membre actif. Un membre actif peut porter au plus trois mandats.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, sur convocation du CA. Toutefois, une AG peut être convoquée à la demande par une majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- l'approbation du rapport moral et l'orientation des activités de l'exercice suivant,
- l'approbation des comptes après rapport du Trésorier,
- la détermination de la cotisation annuelle
- l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration : cette élection peut être organisée par correspondance et se fait alors à la majorité des suffrages exprimés
- l'inscription de toute question à l'ordre du jour
- la modification des dispositions statutaires,
- la dissolution de l'association

Pour ces deux derniers points, le quorum de 2/3 des membres actifs (présents ou représentés), doit être atteint. Dans les cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours.

Pour autant, toutes les décisions peuvent être prises, au choix du CA, soit en AG, soit par consultation écrite ou électronique, aux mêmes conditions de majorité. Les délais de réponse sont fixés, pour chaque consultation, par le CA et communiqués au préalable aux membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande d'un tiers des membres de l'association, à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sur un ordre du jour précis.

Article 8 – Organe collégial de direction

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres actifs élus par l'Assemblée Générale des adhérents pour une période de 6 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les deux premières fois, les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort. Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être membre actif de l'Association au plus tard au moment de la clôture de l'appel à candidature.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Les membres démissionnaires sont remplacés- pour le restant de leur mandat - lors de la première Assemblée Générale suivant leur démission.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Il gère les activités courantes de l'Association. Le quorum du Conseil d'Administration est de 2/3 des membres, présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider des questions inscrites à l'ordre du jour de la convocation. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Article 9 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau d'au moins quatre personnes :

- un(e) Président(e),
- un(e) Co-Président(e),
- un(e) Secrétaire Général(e),
- un(e) Trésorier(e),

Le Président et le co-président représentent l'Association, tant vis à vis de ses membres qu'à l'extérieur. Ils présentent à l'Assemblée Générale le rapport moral annuel, préparé en Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général convoque les réunions de tous les organes, veille au respect des procédures s'y rapportant, rédige les procès verbaux et détient les registres prévus par les textes réglementaires.

Le Trésorier veille à la gestion financière de l'Association et à la régularité des comptes. Il présente devant l'Assemblée Générale un rapport financier, et en reçoit quitus.

Article 10 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration rédige un Règlement intérieur, soumis à l'approbation de l'AG.

Article 11– Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et

l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

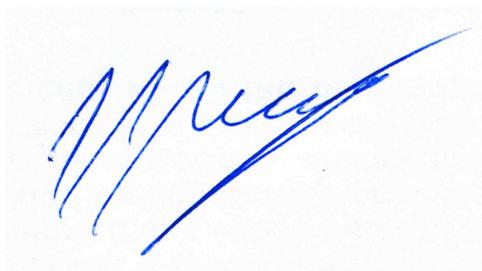
L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un intervalle compris entre vingt et trente jours de la première, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Les présents statuts ont été approuvés par consultation électronique de l'ensemble des membres actifs le 18 mars 2011.

Le Président, Jean-Paul Bernié



La Trésorière, Florence Ligozat

